

## Jean-Baptiste André Godin à Bertrand, 22 février 1864

Auteur·e : **Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

### Informations sur le document source

Cote FG 15 (7)

Collation 1 p. (95r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Bertrand, 22 février 1864, Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris, FG 15 (7)

Consulté le 25/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/43057>

Copier

### Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)  
Droits Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [22 février 1864](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Bertrand \[Charleville\]](#)

Lieu de destination Charleville-Mézières (Ardennes)

## Description

Résumé Sur le procès en contrefaçon opposant Corneau frères à Godin. Godin estime que puisque des poursuites en nullité de brevet ne sont pas possibles, il faut amener le tribunal correctionnel à se prononcer avant tout sur la valeur des brevets.

## Mots-clés

[Brevets d'invention](#), [Consultation juridique](#), [Contrefaçon](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Corneau frères](#)
- [Dureteste \[monsieur\]](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 26/04/2023

---

Guise le 22 février 1868

Monsieur Gustave

Si nous ne pouvons obtenir de pourvoi  
en cassation nous devons faire nos efforts  
pour que le tribunal correctionnel statue  
avant toute chose sur cette question envoiée  
en partie à l'opposition. D'après ce que  
l'on a pu me dire le tribunal voulait que  
la question de l'entrevue soit examinée  
avant la statutaire sur les questions de  
cassation. il me parrait peu conforme  
au bon sens que le tribunal oblige à  
une raporterie et à toutes les conséquences  
du procès sans avoir décidé de la statutaire  
du brevet qu'il pourrait empêcher d'obtenir  
son résultat. mais je ne sais pas que  
la parижaine a décidé sur ce point  
à nos prié de vous dire dans votre opinion  
l'envoiez également il me semble une parfaite  
vérification

Godard